Réception au contrôle de légalité le 18 avril 2024
Référence technique : 017-221700016-20240412-41187-DE-1-1

POLITIQUE CULTURELLE
FONCTIONNEMENT

Sixième commission : Culture, Sport, Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et Communication

COMMISSION PERMANENTE du 12 avril 2024

DELIBERATION N° 2024-04-12-65

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 12 avril 2024 à 11h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, pour la section de fonctionnement (hors Autorisation d'Engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, pour la section d'investissement (hors Autorisation de Programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme ou d'Engagement votée sur des exercices antérieurs, dans le cadres des budgets non soumis à la nomenclature M57, dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement,

Considérant l'article L 5217-10-9 du CGCT qui dispose, pour les budgets soumis à la nomenclature M57, que lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement, soit des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de Crédits de Paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent,

Considérant les délibérations de l'Assemblée Départementale n° 734 du 23 juin 2011, n° 711 du 16 décembre 2011, n° 706 du 20 juin 2013, n° 709 du 15 décembre 2016, n° 709 du 19 décembre 2019 et de la Commission Permanente du 23 juin 2023 fixant le règlement du dispositif du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle,

Considérant la reconduction du Festival Lecture et Petite Enfance du Département de la Charente-Maritime du 1er au 21 juin 2024, en partenariat avec les communes d'Ars-en-Ré, Aulnay-de-Saintonge, Burie, Chevanceaux, Ciré-d'Aunis, Epargnes, Ferrières, Jarnac Champagne, La Grève-sur-le-Mignon, La Tremblade, L'Eguille, Les Gonds, Longèves, Montendre, Montlieu-la-Garde, Nieul-sur-Mer, Pons, Puilboreau, Saint-Aigulin, Saint-Félix, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Jean-d'Angély, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-d'Oléron, Semussac, Surgères, Tonnay-Boutonne, Vénérand,

Considérant le prêt par le Musée de Poche à la médiathèque départementale de l'exposition « Petite Pousse », de l'autrice illustratrice Sophie VISSIERE, dans le cadre du festival prévu du 1er au 22 juin 2024 à la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant la demande de la médiathèque de Rochefort de s'associer au Département pour réaliser la journée de découverte de la littérature adolescente, ouverte à une quarantaine de bibliothécaires, qui aura lieu le 30 mai 2024 et qui sera animée par Nathan et Tom LEVEQUE avec la présence de l'auteur Hervé GIRAUD,

Considérant que depuis le 1er janvier 2023 et pour une durée de deux ans, le Département est associé aux agglomérations de la Rochelle et de Rochefort ainsi qu'aux villes de Saintes et de Royan pour fournir aux abonnés de leurs médiathèques des ressources numériques communes,

Considérant que cette mutualisation permet de garantir un accès facilité à la lecture et à la connaissance, ainsi qu'un égal accès aux ressources numériques pour tous les usagers des médiathèques de la Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence,

Considérant l'intérêt de renouveler la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques avec les agglomérations de la Rochelle et de Rochefort pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026,

Considérant que la Commission Permanente du 26 mai 2023 a voté une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'équipement pour la création de la salle de cinéma de quartier « le Ballon rouge » à La Rochelle en faveur de la SARL Cinéode,

Considérant que le propriétaire du bâtiment a informé le Département de l'arrêt de ce projet,

Considérant les demandes présentées par les associations et les Communes au titre de l'animation culturelle, de la musique et de la danse, des aides aux projets culturels dans les collèges, collège au cinéma, théâtre au collège du Fonds d'Aide à la Diffusion Culturelle et de la lecture publique,

Considérant l'examen de ces demandes et l'avis favorable de la 6ème Commission du 25 mars 2024,

DECIDE :

1°) d'attribuer les aides en animation, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 25 200 €,

ORGANISATEUR	**MANIFESTATION/ LIEU**	**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**		**SUBVENTION 2024**
Association Guillaume de Conchamp Saint-Bris-des-Bois	Animations culturelles 2024 à l'Abbaye de Fontdouce (28 juillet, les 17 et 18 août) Canton de Chaniers	Département Fonds publics Budget prévisionnel	4 000 € 50 % 8 050 €	3 000 €
Commune de Saint-Trojan-les-Bains	Fête du mimosa les 17 et 18 février 2024 à Saint-Trojan-les-Bains Canton Ile d'Oléron	Département Intercommunalité Autofinancement Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 5 000 € 38 200 € 84 % 57 200 €	2 300 €

Association Pose Ta Prose Saint-Pierre-d'Oléron	5ème édition du Festival Pose Ta Prose les 28 et 29 juin 2024 à Dolus d'Oléron (Théâtre de l'Ardoise) Canton Ile d'Oléron	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 5 500 € 4 800 € 27 % 68 550 €	300 €
Compagnie Les Tardigrades Sainte-Marie-de Ré	Projet socio-théâtral 2024 « L'Histoire de ma chanson » en direction des personnes âgées Canton Ile de Ré	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 2 500 € 350 € 46 % 8 400 €	500 €
Association des Usagers du Port de La Flotte Sainte-Marie-de-Ré	Fête du port de La Flotte le 18 et 19 mai 2024 sur le port de La Flotte Canton Ile de Ré	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 5 000 € 63 % 9 500 €	800 €
Vlaleubal La Rochelle	8ème édition Vlaleubal, Le Bal Pop de Laleu – Elégant, festif et populaire le vendredi 28 juin 2024 au Parc de Laleu de La Rochelle Canton La Rochelle 1	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 5 000 € 18 % 34 000 €	1 000 €
Les Carrelets Charentais Andilly	Valorisation du patrimoine carrelets, identité culturelle et patrimoniale de Charente-Maritime au titre de l'année 2024 Canton de Marans	Département Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 34 % 4 450 €	1 000 €
Eveil Culturel Usseau Marignac Marignac	Saison culturelle 2024 Canton de Pons	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	900 € 900 € 900 € 55 % 4 880 €	800 €
Théâtre de la Coupe d'Or Rochefort	3ème édition du Festival de cirque et Arts de la Rue Tadam ! du 30 avril au 4 mai 2024 à Rochefort (chapiteau et espaces publics) Canton de Rochefort	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 4 000 € 16 % 90 198 €	5 000 €

Terdev Saintes	Programmation artistique et culturelle de la 8ème édition de la Fête de la Saintonge durable du 27 mai 2024 au 1er juin 2024 à Saintes Canton de Saintes	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 8 000 € 62 % 25 700 €	3 000 €
Coyote Minute Saintes	7ème édition du Festival « Sur la Place ou à emporter » du 3 au 5 mai 2024 à Saintes, et ateliers de préparation en amont du festival Canton de Saintes	Département Etat Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	8 000 € 8 000 € 6 500 € 6 000 € 67 % 42 500 €	4 000 €
Arces Animation Arces	32ème édition de la Fête des Fleurs les 18, 19 et 20 mai 2024 à Arces-sur-Gironde : musique, expositions de peintures, rallye sur le thème de la biodiversité Canton de Saintonge Estuaire	Département Région Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 1 500 € 1 500 € 25 % 18 260 €	500 €
Musée Départemental de l'Ecole Publique Vergné	Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024	Département Etat Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	2 500 € 6 000 € 1 000 € 42 % 22 450 €	2 000 €
La Ronde des Sculptures Breuil-Magné	Symposium de sculptures du 5 au 9 juin 2024 à Breuil-Magné Canton de Tonnay-Charente	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	4 900 € 2 400 € 2 500 € 81 % 12 050 €	1 000 €
			TOTAL	**25 200 €**

2°) d'attribuer les aides en musique et danse, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 104 400 € et de m'autoriser à signer la convention en annexe 1,

ORGANISATEUR	MANIFESTATION/ LIEU	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL		SUBVENTION 2024
Aigrefolk Aigrefeuille-d'Aunis	Festival « Folk au Lac », les 8 et 9 juin 2024 à Aigrefeuille-d'Aunis Canton d'Aigrefeuille-d'Aunis	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 000 € 1 000 € 1 000 € 49 % 6 101 €	500 €
Mondomélodie Périgny	Eco-Festival « Notes en Vert», du 14 au 16 juin 2024 à Périgny Canton d'Aytré	Département Ministère de la Culture Ministère de l'Education Ministère de la Culture FONPEPS Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 25 000 € 4 000 € 10 000 € 20 000 € 3 000 € 25 000 € 21 % 455 200 €	5 000 €
L'Horizon Lieu de Recherches et Créations Artistiques La Rochelle	Festival « L'Horizon fait le mur », les 26 et 27 juillet 2024, au Parc Jean Macé à Aytré Canton d'Aytré	Département DRAC Office Artistique de La Région Nouvelle-Aquitaine Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	6 000 € 15 000 € 4 000 € 8 000 € 8 000 € 22 % 226 000 €	3 000 €
RurH'art Saint-Hilaire-de-Villefranche	Festival « Les Ondes s'en Mêlent », du 1er au 3 août 2024, à Saint-Hilaire-de-Villefranche Canton de Chaniers	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 000 € 1 500 € 1 500 € 15 % 51 737 €	1 000 €
Muzika Marsilly	Festival Ondes Classiques, du 26 juillet au 4 août 2024 Canton de Lagord	Département SPEDIDAM Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 500 € 5 000 € 21 % 50 060 €	2 000 €
Side to side Production Saint-Médard-d'Aunis	Festival « Spread of rage », le 07 septembre 2024, à Essouvert Canton de La Jarrie	Département Région Fonds publics Budget prévisionnel	1 500 € 1 000 € 13 % 19 720 €	500 €

Association Saint-Médard-d'Aunis Saint-Médard-d'Aunis	14ème édition du Festival Saint Med'Art Rock, le 15 juin 2024 Canton de La Jarrie	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 4 000 € 20 % 34 543 €	800 €
Jazz in out La Rochelle	Festival Jazz In Out, du 16 au 18 août 2024 à La Rochelle Canton de La Rochelle 2	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 3 500 € 39 % 14 000 €	1 500 €
Musiques au pays de Pierre Loti Saint-Pierre-d'Oléron	20ème édition du Festival Musiques au Pays de Pierre Loti, du 4 au 10 mai 2024 Canton de l'Ile d'Oléron	Département Région Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	10 000 € 4 000 € 11 850 € 13 740 € 55 % 71 640 €	10 000 €
Balades Musicales en Oléron Saint-Georges-d'Oléron	Festival de musique classique, le 26 juillet 2024 Canton de l'Ile d'Oléron	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	3 000 € 2 000 € 2 000 € 70 % 9 305 €	3 000 €
Dans Oléron Saint-Pierre-d'Oléron	Festival « Tangoléron », du 25 au 28 avril 2024 Canton de L'Ile d'Oléron	Département Intercommunalité Communes de Saint-Pierre-d'Oléron Dolus-d'Oléron Le Château-d'Oléron Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 500 € 900 € 300 € 500 € 12 % 23 120 €	500 €
Commune du Grand Village Plage	12ème édition du festival de Jazz, « Un piano dans la pinède », du 19 au 23 août 2024 Canton de l'Ile d'Oléron	Département Intercommunalité Fonds publics Budget prévisionnel	5 000 € 5 000 € 30 % 33 750 €	5 000 €
Eurochestries Charente-Maritime Saint-Germain-de-Lusignan	Festival des Eurochestries en Charente-Maritime, du 30 juillet au 12 août 2024 Canton de Jonzac	Département Fonds Européens Etat (Fonds de développement de la vie associative) Région Fonds publics Budget prévisionnel	67 000 € 5 000 € 1 000 € 10 000 € 26 % 300 700 €	50 000 €
Promouvoir Ensemble pour Saint-Sauveur-d'Aunis Saint-Sauveur-d'Aunis	Musiques en scènes le 22 juin 2024 à Saint-Sauveur-d'Aunis Canton de Marans	Département Etat (Fonds de développement de la vie associative) Commune Fonds publics Budget prévisionnel	500 € 3 000 € 500 € 49 % 8 110 €	300 €

Les Fadas du Barouf Pons	Festival « Les Fadas du Barouf », le 6 juillet 2024, à Pons Canton de Pons	Département Intercommunalité Commune Fonds publics Budget prévisionnel	20 000 € 60 000 € 40 000 € 47 % 256 700 €	3 000 €
Divertimento Jeune Orchestre Pays Royannais (JOPR) Royan	Académie Musicale de Royan, du 7 au 20 juillet 2024 à Royan, Vaux-sur-Mer, La Palmyre, Médis, Saint-Georges-de-Didonne Canton de Royan	Département Intercommunalité Communes de Royan Vaux-sur-Mer Médis Saint-Georges-de-Didonne La Palmyre-Les-Mathes Fonds publics Budget prévisionnel	1000 € 5 000 € 36 000 € 4 200 € 2 200 € 1 500 € 600 € 40 % 126 370 €	1 000 €
Production 114 Royan	Un violon sur la ville du 18 au 28 juillet 2024 à Royan Canton de Royan	Département Région Commune Fonds publics Budget prévisionnel	25 000 € 10 000 € 15 000 € 47 % 105 500 €	15 000 €
Les petits bateleurs Corme Royal	Cormifolies – Concert le 15 juin 2024 à Corme Royal Canton de Thénac	Département Commune Fonds publics Budget prévisionnel	1 200 € 1 200 € 62 % 3 900 €	300 €
Laryrock Chevanceaux	Laryrock Festival, le 3 août 2024, à Chevanceaux Canton Les Trois Monts €	Département Région Intercommunalité SIVOM Commune Fonds publics Budget prévisionnel	2 000 € 2 000 € 2 500 € 1 000 € 2 500 € 20 % 49 900 €	2 000 €
TOTAL				**104 400 €**

3°) d'attribuer les aides « Collège au cinéma » du 1er trimestre 2023-2024, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 13 519,10 €,

COLLEGE AU CINEMA 1er TRIMESTRE 2023-2024	**Participation aux frais d'entrée**	**Financement des frais de transport**	**TOTAL**
«André Dulin» - Aigrefeuille-d'Aunis	283,50 €	716 €	**999,50 €**
«Arlette Guirado» - Archiac	106,50 €	370 €	**476,50 €**
«De L'Atlantique» - Aytre	180 €	60 €	**240 €**
« Beauregard » - Burie	99 €	319,60 €	**418,60 €**
« Les Vieilles Vignes » - Cozes	73,50 €	215 €	**288,50 €**

« Jules Ferry » - Gemozac	133,50 €	430 €	**563,50 €**
« Jean Monnet » - Courçon	145,50 €	360 €	**505,50 €**
« Marc Chagall » - Dompierre-sur-Mer	79,50 €	176 €	**255,50 €**
« Jean Hay » - Marennes-Hiers-Brouage	205,50 €	-	**205,50 €**
« Beauregard » - La Rochelle	367,50 €	-	**367,50 €**
« Albert Camus » - La Rochelle	229,50 €	-	**229,50 €**
« Jean Guiton » - La Rochelle	534 €	-	**534 €**
« Pierre Mendes France » - La Rochelle	124,50 €	-	**124,50 €**
« Fromentin » - La Rochelle	313,50 €	-	**313,50 €**
« Fernand Garandeau » - La Tremblade	369 €	690 €	**1 059 €**
« Alienor d'Aquitaine » - Le Château-d'Oléron	279 €	520 €	**799 €**
« La Trézence » - Loulay	249 €	764 €	**1 013 €**
« Didier Daurat » - Mirambeau	136,50 €	480 €	**616,50 €**
« De La Tour » - Montguyon	291 €	-	**291 €**
« Emile Combes » - Pons	396 €	-	**396 €**
« La Fayette » - Rochefort	130,50 €	-	**130,50 €**
« Pierre Loti » - Rochefort	297 €	-	**297 €**
« Henri Dunant » - Royan	211,50 €	580 €	**791,50 €**
« Emile Zola » - Royan	183 €	-	**183 €**
« Pertuis d'Antioche » - Saint-Pierre-d'Oléron	271,50 €	-	**271,50 €**
« René Caillié » - Saintes	144 €	-	**144 €**
« Raymond Bouyer » - Saint-Hilaire-de-Villefranche	181,50 €	525 €	**706,50 €**
« Georges Texier » - Saint-Jean-d'Angély	229,50 €	-	**229,50 €**
« Les Salières » - Saint-Martin-de-Ré	120 €	330 €	**450 €**

« Hélène de Fonsèque » - Surgères	106,50 €	-	**106,50 €**
« André Albert » - Saujon	70,50 €	235 €	**305,50 €**
« Marcel Pagnol » - Tonnay-Boutonne	177 €	-	**177 €**
Lycée Professionnel « Rompsay » - La Rochelle	30 €	-	**30 €**
TOTAL	**6 748,50 €**	**6 770,60 €**	**13 519,10 €**

4°) d'attribuer les aides Théâtre au Collège 2023-2024, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 11 377 €,

Collèges	**Spectacles et compagnies**	**Coût total du projet**	**Subvention allouée en 2024 (50 % maximum du projet)**
« Arlette Guirado » Archiac	Le Pont de pierres et la peau d'images Cie Au fil d'un jour	1 200 €	**600 €**
« André Malraux » Châtelaillon-Plage	(S)Aborder, Conte moi l'égalité Cie Phoenixa	1 600 €	**800 €**
« Jean Monnet » Courçon	Fables et Taquineries Cie L'Orée du Bois	900 €	**450 €**
« Marc Chagall » Dompierre-sur-mer	Athisu Uashkaikan ou les couleurs du cercle de la vie Christine Merville	2 100 €	**1 050 €**
« Beauregard » La Rochelle	Coco Cie La Valise de Poche	3 200 €	**1 600 €**
« Jean Hay » Marennes-Hiers-Brouage	Coco Cie La Valise de poche	1 600 €	**800 €**
Marc Jeanjean Matha	Lettres à la guerre Cie Le Héron à 2 becs	1 000 €	**500 €**
« Emile Zola » Royan	Corto Entre Fable et dessin Cie La vie est ailleurs	2 000 €	**1 000 €**
« Bernard Roussillon » Saint-Aigulin	Cyrano dans ta classe Cie Pantoum	800 €	**400 €**
« Agrippa d'Aubigné » Saintes	Invite-moi Cie Pyramid	1 200 €	**600 €**
« Georges Texier » Saint-Jean-d'Angély	La Mouette et le Chat Cie La Terre qui Penche	1 700 €	**850 €**
« Les Salières » Saint-Martin-de-Ré	Monstres Alors ! Yolaine Machet	1 000 €	**500 €**

« Fontbruant » Saint-Porchaire	Coco Cie La Valise de poche Métamorphoses La Cie du 109	1 600 € 1 800 €	**800 €** **900 €**
« Marcel Pagnol » Tonnay-Boutonne	The Champions A Toute Vapeur	1 054 €	**527 €**
		Total	**11 377 €**

5°) d'attribuer les aides aux projets culturels en faveur des collèges publics, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 2 453 €,

ORGANISATEUR	**MANIFESTATION/ LIEU**	**BUDGET PREVISIONNEL**	**SUBVENTION 2024**
Collège « Fabre d'Eglantine » La Rochelle	Projet d'éducation Artistique et Culturelle 2023-2024 autour de la Bande Dessinée et de l'univers du livre, de la lecture et des écritures à destination des élèves de 6ème en lien avec la Médiathèque de Villeneuve-les-Salines	Budget prévisionnel 1 812 €	453 €
Collège « Beauregard » Burie	Projet 2024 de la classe orchestre du collège : -16 février, travail autour du film « Divertimento », visionnage du film, échange avec Marie Celerier, jeune étudiante du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse, travail d'une œuvre et prestation de la classe orchestre en soirée -fin mai : intervention d'une quinzaine de musiciens issus de l'orchestre « Pourquoi pas » créé par Marie Célerier, concert en soirée	Budget prévisionnel 5 480 €	1 000 €
Collège « Pierre Loti » Rochefort	Projet d'éducation Artistique et culturelle 2023-2024 « création poétique et musicale » pour une classe de 6ème	Budget prévisionnel 4 900 €	1 000 €
TOTAL			**2 453 €**

6°) d’attribuer les aides en faveur du fonds d’aide à la diffusion culturelle, telles que figurant dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 18 460 €,

ORGANISATEURS	CIE/PRODUCTION	SPECTACLE	DATE	LIEU	SUBVENTION
Commune de La Tremblade	Cie Pyramid	Danse avec les livres	19/01/2024	La Tremblade Canton de La Tremblade	900 €
Commune de Fontcouverte	Cie Pas par Hazard	Marre Marre Marre	19/01/2024	Fontcouverte Canton de Thénac	350 €
Meschers Evenements	ECMA	Au cœur des comédies musicales	20/01/2024	Meschers-sur-Gironde Canton Saintonge Estuaire	1 200 €
Meschers Evenements	ECMA	Bayzic Gospel	20/01/2024	Meschers-sur-Gironde Canton Saintonge Estuaire	800 €
Commune Saint-Aigulin	ECMA	Au cœur des comédies musicales	04/02/2024	Saint-Aigulin Canton Les Trois Monts	1 200 €
Commune de La Couarde-sur-Mer	Cie Coyote Minute	La soupe à la grimace	10/02/2024	La Couarde-sur-Mer Canton de l'Ile de Ré	1 000 €
Commune de Chevanceaux	Compagnie Le Héron à 2 becs	Lettres à la guerre	08/03/2024	Chevanceaux Canton Les Trois Monts	550 €
Association musicale Saint-Aigulinoise	Uni-Son Production	Les Crogs - Electrad	09/03/2024	Saint-Aigulin Canton Les Trois Monts	700 €
Commune de Saint-Savinien	Tribute à France Gall et Michel Berger	Celui qui chante	09/03/2024	Saint-Savinien Canton de Saint-Jean-d'Angély	1 530 €
Association Culturelle Retro Asso	Uni-Son Production	PVC QUE DU TUBES	09/03/2024	Jonzac Canton de Jonzac	1 950 €
Commune de La Jarrie-Audouin	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	Le symphonique dans tous ces états	10/03/2024	La Jarrie Adouin Canton de Saint-Jean-d'Angély	1 500 €
Association LIVR'ANIM	La Boitazik	On a volé le La	17/03/2024	Saint-Palais-de-Négrignac Canton Les Trois Monts	700 €
Commune de Jonzac	Uni-Son Production	Baby Brass Band - Fé Le Bo	21/03/2024	Jonzac Canton de Jonzac	875 €
Commune de Saujon	One Again Production	Madame C	29/03/2024	Saujon Canton de Saujon	270 €

Commune de Nieul-les-Saintes	Paris Paname	Le swing des jours meilleurs	30/03/2024	Nieul-les-Saintes Canton de Saint-Porchaire	990 €
Association Oléron Ukulele Social Klub	Uni-Son Production	Le SOUK - Uke'n'love	31/03/2024	Saint-Trojan-les-Bains Canton de l'Île d'Oléron	1 000 €
Une Escale O Cirque	Cie Tout Par Terre	Aux p'tits Rognons	05/04/2024	Médis Canton de Saujon	870 €
Une Escale O Cirque	Les Zévadés de la Zic	Les Zévadés prennent le large	06/04/2024	Médis Canton de Saujon	575 €
Commune de Paillé	Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge	Le symphonique dans tous ces états	29/09/2024	Paillé Canton de Saint-Jean- d'Angély	1 500 €
				TOTAL	**18 460 €**

7°) d'autoriser sa Présidente à signer la convention type de partenariat, jointe en annexe 2, avec les communes participant au Festival Lecture et Petite Enfance du Département de la Charente-Maritime du 1er au 21 juin 2024,

8°) d'autoriser sa Présidente à signer avec le Musée de Poche à Paris, la convention de prêt de l'exposition « Petite Pousse » de l'autrice illustratrice Mme Sophie VISSIERE, jointe en annexe 3, prévue du 1er au 22 juin 2024 à la Médiathèque de Saint-Jean-d'Angély,

9°) d'autoriser sa Présidente à signer la convention de partenariat jointe en annexe 4, avec la Médiathèque de Rochefort et de l'auteur M. Hervé GIRAUD, pour la journée de découverte de la littérature adolescente du 30 mai 2024,

10°) d'autoriser sa Présidente à signer la convention en annexe 5 constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques avec les agglomérations de La Rochelle et de Rochefort et les villes de Saintes et de Royan pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026,

11°) d'annuler la subvention de 10 000 € votée à la Commission Permanente du 26 mai 2023 en faveur de la SARL Cinéode pour l'acquisition d'équipement en vue de la création de la salle de cinéma de quartier « le Ballon rouge » à La Rochelle.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.
Avant l'examen de ce rapport, MM. CABRI, FERCHAUD et GODINEAU se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Annexe 1

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
MUSIQUE ET DANSE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

ET

L'ASSOCIATION « EUROCHESTRIES CHARENTE-MARITIME », association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé 1 rue du 8 mai - 17500 Saint-Germain-de-Lusignan, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 8 janvier 2002 et publiés au journal officiel le 26 janvier 2002, N° SIRET : 44092917200029 - N°APE : 9499Z, représentée par son Président : M. Claude REVOLTE, dûment mandaté,

- d'autre part, désignée ci-après : le Bénéficiaire

Préambule

Le Département mène une politique de soutien à l'animation culturelle : théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, traditions populaires et actions socio-éducatives.

C'est ainsi que sont allouées des aides aux organisateurs de manifestations telles que les rencontres ou les festivals se déroulant en Charente-Maritime.

Considérant la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime en faveur des organisateurs de manifestations,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant que le projet porté par l'association « Eurochestries en Charente-Maritime » participe à cette politique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée au financement de l'opération projetée, à savoir, la réalisation de la manifestation « 34ème Festival des Eurochestries en Charente-Maritime » qui se déroulera du 30 juillet au 12 août 2024.

ARTICLE 2 – Engagements du Bénéficiaire

Conformément aux grands axes de la politique culturelle du Département de la Charente-Maritime, le projet mené par le Bénéficiaire permettra de :
- favoriser l'accès de tous les publics à la culture,
- soutenir la création artistique et culturelle départementale,
- rayonner sur l'ensemble de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention allouée par le Département

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 le Département alloue au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 50 000 €.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département

La subvention sera libérée comme suit :
- 50% à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un bilan de la manifestation.

Le versement de la subvention est conditionné au respect des principes républicains énoncés par le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'Association.

La subvention pourra être retirée en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain notamment par la constatation d'une illicéité ou d'une incompatibilité de l'objet, de l'activité ou du fonctionnement de l'Association avec les principes républicains.

En cas d'annulation de la manifestation, la subvention sera réévaluée au regard :

1) des justificatifs de dépenses pour la préparation de l'évènement,
2) des subventions perçues par ailleurs,
3) du niveau de couverture des assurances le cas échéant

ARTICLE 5 – Communications et droits à l'image

5.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

5.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication.

5.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Condition d'utilisation de la subvention

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication au-delà des délais prévus par la présente convention, des bilans comptables et de gestion entraîne l'annulation de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Communication de documents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

-le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 10 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 11 – Contrôle financier

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente,

- le bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 12 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du Code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13 – Démarche Développement durable

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

ARTICLE 14 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 15 – Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 16 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 – Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Annexe 1

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le ……...

Fait en double exemplaire.

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

P/ L'Association Eurochestries en Charente-Maritime,
Le Président,

Claude REVOLTE

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public»*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Annexe 1

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Je soussigné, (*Prénom, NOM, qualité, organisme)*

.....

,

déclare souscrire le présent contrat d'engagement républicain.

Fait à……..……., le .....

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL DANS LE CADRE DU FESTIVAL LECTURE ET PETITE ENFANCE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

LA COMMUNE DE ……..……, sise, …….. ……..,
représentée par …....., Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du …..... portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du …....,

désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions, la Médiathèque départementale contribue à l'animation du réseau des bibliothèques de la Charente-Maritime en proposant des actions culturelles. Celles-ci participent au rayonnement des bibliothèques, à la valorisation des collections et des services, au dynamisme de leur image et à la création de lien social en proposant des temps de rencontres et d'échanges.

Soucieuse de réaliser ces animations en lien avec les acteurs culturels du territoire charentais-maritime, la Médiathèque départementale propose, à l'ensemble des bibliothèques du réseau, le festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime. Ce dispositif se décline en lectures, ateliers, rencontres d'auteurs et spectacles destinés aux enfants de 0 à 6 ans et en formations spécifiques pour les personnels des bibliothèques et les professionnels de la petite enfance.

Ceci exposé,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 - Domaines d'application

Le partenariat entre les parties repose sur l'organisation, la sollicitation des structures petite enfance et l'accueil des artistes pour la réalisation des animations et formations du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

3.1- Eléments du dispositif

Le festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime propose la programmation d'une trentaine d'animations sous forme de spectacles, formations, rencontres d'auteur, ateliers et expositions. Ces animations se déroulent dans 29 bibliothèques et la pouponnière du Foyer de l'Enfance.

Pour renforcer les partenariats locaux, chaque bibliothèque ou structure partenaire est invitée à solliciter les crèches, les relais d'assistants maternels, les écoles et les centres de loisirs de son secteur. La Médiathèque départementale a défini une programmation adaptée à chaque territoire entre le 11 et le 21 juin 2024.

3.2 - Lieux et heures

La Médiathèque départementale a veillé à répartir équitablement la programmation du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime sur l'ensemble de la Charente-Maritime entre le 11 et le 21 juin 2024. Afin de toucher un large public d'enfants âgés entre 0 et 6 ans, les horaires de programmation sont adaptés en fonction de la volonté locale de travailler avec les structures petite enfance, les écoles, les centres de loisirs et les familles.

Il a été convenu avec la bibliothèque de la Commune la programmation suivante, comme indiqué dans le(s) tableau(x) annexe(s) joint(s) à cette convention.

3.3 - Apports de la Commune

Chaque bibliothèque du réseau recevant une animation ou une formation s'engage à :

- travailler en amont avec les structures petite enfance, les écoles et les centres de loisirs de son secteur et à les mobiliser ;
- prendre en charge un temps convivial d'accueil et/ou les frais de repas de la pause méridienne du ou des artistes ou du formateur ;
- mettre à disposition les petites fournitures éventuelles (papier, crayons de couleur, ciseaux) demandées par le ou les artistes ou formateurs ;
- mettre à disposition un espace adapté pour l'accueil du spectacle ou de la formation ;
- assurer la diffusion des outils de communication mis à disposition par la Médiathèque départementale ;
- en cas de réception d'une rencontre d'auteur, la Commune ou la structure s'engage à associer une librairie locale pour une séance de vente et de dédicace ;

- en cas d'accueil d'une exposition, la Commune ou la structure s'engage à être assurée pour le transport et l'utilisation du matériel emprunté. Le prêt du matériel est consenti pour une durée précise et ne pourra être prolongé ou écourté sans l'accord du Département.

- mentionner le partenariat avec le Département de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale) dans tout article de presse ou communication qu'elle serait amenée à élaborer de sa propre initiative.

3.4 - Apports du Département de la Charente-Maritime

Le Département via le service Culture et lecture publique s'engage à :

- proposer un programme d'une trentaine d'animations et plusieurs dates de formations sur l'ensemble de la Charente-Maritime ;

- prendre en charge les frais liés à la programmation des auteurs, des artistes et des formateurs (cachets, hébergement, restauration du soir et frais de déplacement) ;

- faciliter le lien entre les communes, les bibliothèques du réseau prenant part au festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime et les structures petite enfance en sollicitant les coordinateurs des intercommunalités petite enfance et culture

- assurer le relais auprès des professionnels de la Protection Maternelle et Infantile du Département ;

- assurer les expositions depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours du transport, montage, démontage, chargement ou déchargement.

- réaliser et mettre à disposition de la Commune ou de la structure les supports d'information et de communication du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime en lien avec la Direction de la Communication, des Stratégies Innovantes et de l'International du Département ;

- diffuser les informations auprès des journalistes et des correspondants locaux en lien avec le Bureau presse du Département.

ARTICLE 4 - Modalités de répartition des coûts

4.1 - Montant

Les coûts de représentation et d'intervention des artistes et des formateurs dans le cadre du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime seront pris en charge en totalité par le Département de la Charente-Maritime ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

La Commune ou la structure d'accueil prend en charge les frais de restauration de la pause méridienne du ou des artistes ou du formateur et/ou les frais de bouche liés aux temps conviviaux (café / goûter). D'éventuelles petites fournitures seront également mises à disposition par les bibliothèques du réseau.

4.2 - Modalités

Chacune des parties règlera directement aux prestataires les frais qui lui incombent.

ARTICLE 5 - Communication

Le Département de la Charente-Maritime, en lien avec la Direction de la Communication, des Stratégies Innovantes et de l'International du Département, réalisera les supports de communication (affiches, flyers) qu'elle transmettra aux communes. La Médiathèque départementale mettra en ligne sur son site internet les informations inhérentes au festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime.

Les bibliothèques du réseau sont également invitées à relayer ces éléments d'information, via leurs propres moyens de communication, tout en préservant l'identité visuelle proposée par le Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour la durée du partenariat culturel. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - Conditions de résiliation

7.1 - Annulation, par l'une des parties, en cas de force majeure

En cas de force majeure, les animations prévues seront annulées ou reportées. La force majeure est définie comme un événement à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche une partie à un contrat de remplir ses obligations.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits (à titre indicatif et non limitative) : coupure générale d'électricité, grève générale, intempéries graves faisant l'objet d'une alerte météo ou événement sanitaire majeur faisant l'objet de consignes gouvernementales touchant l'ensemble des secteurs économiques et l'ensemble du territoire, troubles sociaux, etc.

7.2 - Accident ou maladie de l'intervenant

Dans le cas d'accident ou de maladie de l'intervenant, les animations prévues pourront être annulées ou reportées à une date choisie conjointement.

7.3 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - Responsabilité - Assurances

Les activités de la Commune participante sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 9 - Obligations diverses - Impôts et taxes

La Commune se conformera aux prescriptions législatives et règlementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 10 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

ARTICLE 11 - Divers

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avèrerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à LA ROCHELLE, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

P/ La Commune,
Le Maire,

Annexe 3

CONVENTION DE PRET D'UNE EXPOSITION
DANS LE CADRE DU FESTIVAL LECTURE ET PETITE ENFANCE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

Désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

LE MUSEE DE POCHE - 41, rue de la Fontaine au roi 75011 Paris, tél. 01 48 06 73 24, SIRET : 81396348500012, NAF : 9003B, représenté par Mme Pauline LAMY en sa qualité de gérante,

Désignée ci-après « LE PRÊTEUR » d'autre part,

ARTICLE 1-Objet de la convention

Dans le cadre du festival lecture et petite enfance du Département de la Charente-Maritime, LE PRÊTEUR met à la disposition du Département et plus particulièrement de la Médiathèque départementale de Charente Maritime l'exposition « Petite Pousse » de Sophie VISSIERE, autrice illustratrice, pour une durée de trois semaines. Cette exposition se compose des originaux du livre du même nom publié chez Hélium en 2021 et d'autres éléments (tapis, jeux...). La description de l'exposition et sa valeur d'assurance sont précisées en annexe ci-jointe.

ARTICLE 2- Lieux et dates

L'exposition sera installée à la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély du samedi 1er juin au samedi 22 juin 2024. Le prêt de cette exposition fera l'objet d'une convention entre le Département et la médiathèque de Saint-Jean-d'Angély. Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues au PRETEUR sont changées.

ARTICLE 3 – Remise de l'exposition et transport

Le PRETEUR tiendra à disposition du Département les œuvres destinées à être exposées à partir du 29 mai 2024. Le Département restituera les œuvres au PRETEUR au plus tard le 26 juin 2024.Les transports aller et retour seront effectués par un transporteur. Les coûts de transports seront à la charge du Département.

ARTICLE 4- Prix

Le Département s'engage à verser au PRETEUR, par virement, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de 1 080 € TTC (900 € H.T, TVA 20%)

ARTICLE 5- Paiement

Le règlement des sommes dues au PRETEUR à l'article -4- sera effectué à l'ordre du musée de Poche, par virement.
IBAN : FR76 3006 6105 6100 0202 3920 183
Adresse de correspondance : Le musée de Poche 41, rue de la Fontaine au roi 75011 PARIS.

ARTICLE 6- Assurances

Concernant l'exposition accessible au public pendant la durée mentionnée à l'article 1 et 2, le Département s'engage à souscrire une police d'assurance dite « clou à clou » couvrant les risques liés au transport, à l'accueil du public et à l'organisation de la prestation (en particulier dégâts, perte, vol, etc.) dans le lieu décrit à l'article 2. La valeur d'assurance de l'exposition, décrite dans l'annexe jointe, s'élève à 9 615,90 €.

ARTICLE 7- Sécurité et entretien

Le Département se portera garant des conditions de sécurité et de surveillance exigées pour la présentation des objets et leur protection contre la dégradation, le vol et l'incendie.

ARTICLE 8- Perte et détérioration

Le Département informera immédiatement le prestataire de tout manquant ou dégradation du matériel au cours de l'exposition (pendant la présentation, le montage et le démontage).

ARTICLE 9 – Condition de résiliation

En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties, aucun paiement ne sera dû par le Département.

ARTICLE 10- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à La Rochelle, le 23 février 2024 en deux exemplaires.

P/ Le Département de la Charente-Maritime, La Première Vice-Présidente,	Le Préteur, en qualité de gérante
Catherine DESPREZ	Pauline LAMY

Annexe 3

Annexe : détails de l'exposition "Petite Pousse" de Sophie VISSIERE

Illustrations et objets originaux

- 15 illustrations originales (format 40 x 50 cm) : 15 x 300€ = 4500 €
- 3 puzzles fleurs et leurs enveloppes de protection : 3 x 500€ = 1500 €
- 3 tapis ronds : 3 x 50€ = 150 €
- 1 tapis pissenlit brodé : 3000 €
- Éléments de recherche (à placer dans une vitrine) : images de recherche, chemin de fer, crayonnés, épreuves d'impression, matrices de pochoirs, pots de peinture, crayons de couleurs : 350 €
- 1 exemplaire du livre : 15,90 €
- 1 panneau sur l'artiste et sa technique : 100 €

Valeur totale de l'exposition : 9 615,90 €

Annexe 4

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA JOURNEE PROFESSIONNELLE AUTOUR DE LA LITTERATURE ADO

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024 agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1ère Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN, représentée par le Président, M. Hervé BLANCHE, agissant en cette qualité, approuvant la convention,

désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan », d'autre part,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre de la journée professionnelle "Les chemins de la littérature ado".

ARTICLE 2 - Domaines d'application

Le partenariat entre les parties repose sur l'organisation et la sollicitation des bibliothèques de Charente-Maritime pour une journée professionnelle "Les chemins de la littérature ado" autour d'intervenants spécialisés, d'un auteur et d'une autrice jeunesse.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

3.1 - Lieux et heures

Cette journée professionnelle autour de la littérature ado se déroulera le jeudi 30 mai de 9h00 à 17h00 à la médiathèque Erik Orsenna à Rochefort.

3.2 - Intervenants

- Tom et Nathan LEVEQUE, libraires et spécialistes de la littérature adolescente
- Hervé GIRAUD et Anne-Fleur MULTON, auteur et autrice jeunesse.

3.3 - Apports de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan s'engage à :

– gérer et coordonner l'organisation et le déroulé de cette journée professionnelle en lien avec les différents intervenants,

– prendre en charge les frais d'hébergement, les frais d'intervention et les frais de transport de Tom et Nathan LEVEQUE et d'Anne Fleur MULTON,

– prendre en charge les frais de déjeuner de l'ensemble des intervenants et de Hervé GIRAUD,

– mentionner le partenariat avec le Département si cette journée fait l'objet d'une valorisation auprès de la presse locale.

3.4 - Apports du Département de la Charente-Maritime

Le Département via le service Culture et lecture publique s'engage à :

– valoriser cette journée professionnelle auprès de l'ensemble des bibliothèques de Charente-Maritime en mentionnant le partenariat avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

– gérer l'inscription de tous les bibliothécaires bénévoles et salariés participant à la journée,

– prendre en charge les frais d'hébergement, d'intervention et de transport d'Hervé GIRAUD (qui interviendra le lendemain dans le cadre du Prix littéraire des collégiens organisé par le Département).

ARTICLE 4 - Modalités de répartition des coûts

4.1 - Montant

Les frais d'hébergement, d'intervention et de transport de Hervé GIRAUD seront pris en charge en totalité par le Département de la Charente-Maritime.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan prend en charge les frais de restauration de la pause méridienne des intervenants, de l'auteur Hervé GIRAUD et de l'autrice Anne Fleur MULTON.

4.2 - Modalités

Chacune des parties règlera directement aux prestataires les frais qui lui incombent.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour la durée du partenariat culturel. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - Conditions de résiliation

6.1 - Accident ou maladie des intervenants, de l'autrice et de l'auteur,

Dans le cas d'accident ou de maladie des intervenants, de l'autrice et de l'auteur, la journée professionnelle pourra être annulée ou reportée à une date choisie conjointement.

ARTICLE 7 - Responsabilité - Assurances

Les activités de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires originaux à LA ROCHELLE, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime, La Première Vice-Présidente,	La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Catherine DESPREZ	Hervé BLANCHE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES A DESTINATION DES MEDIATHEQUES DE LA CHARENTE-MARITIME

2025-2026

TABLE DES MATIERES

Préambule......4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....5
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT.....5
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION.....5
ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....5
ARTICLE 5 – FINANCEMENT.....9
ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES.....10
ARTICLE 7 – MODIFICATION.....10
ARTICLE 8 – RESILIATION.....10
ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....11
ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.....11
ARTICLE 11 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....11
ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....19

ENTRE,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024,

d'une part, désigné ci-après « le Département »,

ET,

La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par son Président, M. Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n°..... en date du .....,

Ci-après désignée « la CDA LR »,

ET,

La **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, représentée par son Président, M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par la décision du Conseil Communautaire n° ..... du .....,

Ci-après désignée « la CARO »,

ET,

La **Commune de Saintes**, représentée par son Maire, M. Bruno DRAPRON, en application de la délibération du Conseil municipal du 3 Juillet 2020 portant élection du Maire et de la délibération n°..... du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention
Ci-après désignée « la CS »,

ET,

La **Commune de Royan**, représentée par son Maire, M. Patrick MARENGO, en application de la délibération du Conseil municipal du ..... portant élection du Maire et de la délibération du ..... autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CR »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Annexe 5

PRÉAMBULE

Les services de lecture publique du Département de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale), de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, des Communes de Saintes et de Royan, proposent depuis 2023 à leurs abonnés des ressources numériques mutualisées grâce à un groupement de commandes porté par le Département de la Charente-Maritime.

Cette mutualisation répond aux objectifs de garantir un accès facilité à la culture et à la connaissance, visible sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence.

Dans ce contexte, et forts de sa réussite sur les années 2023 et 2024, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, et les Communes de Saintes et de Royan souhaitent renouveler cette mutualisation d'acquisition de ressources numériques à destination de leurs abonnés en achat groupé.

Ces ressources sont et resteront proposées à leurs usagers via leurs sites internet respectifs dont les outils seront reliés à ceux de la Médiathèque Départementale.

Les habitants de la Charente-Maritime inscrits en bibliothèque peuvent par conséquent avoir accès :

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » proposée par le Département de la Charente-Maritime, sur le portail de la Médiathèque de la Charente-Maritime (https://md17.charente-maritime.fr/) ;

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, via le portail de ses médiathèques (https://mediatheques.agglo-larochelle.fr/Default/accueil-portal.aspx)

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, via le portail de ses médiathèques (https:// mediatheques.agglo-rochefortocean.fr/).

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Commune de Saintes, via le portail de ses médiathèques (https:// mediatheques.ville-saintes.fr) ;

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Commune de Royan, via le portail de sa médiathèque (https:// royan-pom.c3rb.org/).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution de marchés relatifs à la mutualisation à l'échelle départementale des commandes de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime.

La consultation sera décomposée en lots dont le nombre, le libellé et le contenu seront définis lors de la rédaction des pièces techniques définissant l'ensemble des besoins.

A titre indicatif, la consultation pourrait être décomposée comme suit :

Lot 1 : auto-formation en ligne,

Lot 2 : presse en ligne

Lot 3 : livres en ligne pour enfants

Lot 4 : musique en ligne,

Lot 5 : livres audio pour adultes en ligne

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- le Département de la Charente-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,
- la Commune de Saintes,
- la Commune de Royan.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui court à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'au versement de toutes les sommes dues relatives à l'exécution des marchés.

Il n'est pas prévu de reconduction à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4-1. Coordonnateur du groupement de commande

Les parties de la convention conviennent de désigner comme coordonnateur le Département de la Charente-Maritime.
La gestion administrative et financière des marchés lui sont confiées. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement. Les membres du groupement sont solidairement

responsables des opérations de passation et d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention.

A) Missions du coordonnateur

La mission de coordination est exercée à titre gratuit. Ainsi, l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,

- Définir et recenser avec les membres du groupement les besoins auxquels devront répondre les marchés,

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,

- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,

- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,

- Assurer la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),

- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,

- Réceptionner les candidatures et les offres,

- Procéder à l'analyse des candidatures et demander des compléments éventuels,

- Analyser les offres en partenariat avec les membres du groupement,

- Présenter le rapport d'analyse aux membres du groupement,

- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission consultative entre membres du groupement

- Négocier, le cas échéant, avec les candidats,

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,

- Rédiger et signer le rapport final d'analyse des offres,

- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution,

- Signer les marchés, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution financière et technique, la constatation du service fait, les reconductions et la passation des avenants éventuels (en collaboration avec les membres du groupement),

- Transmettre à chaque membre du groupement les marchés signés en son nom et pour son compte,

- Emettre les titres de recettes à destination de chacune des collectivités membres du groupement,

- Gérer les précontentieux et contentieux liés à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement,

- Informer et consulter les membres du groupement sur sa démarche et son évolution,

-Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/Portail) afin de livrer les flux de ressources numériques aux membres du groupement,

- Communiquer auprès des partenaires, les informations délivrées par les prestataires de ressources numériques

- Fournir aux partenaires les statistiques à sa disposition concernant les ressources numériques, et dès que cela sera possible, le moyen de réaliser ces statistiques en autonomie.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A chaque étape de l'opération, il associera et sollicitera l'accord des autres membres du groupement, en particulier au moment :

- de l'élaboration et de la validation du cahier des charges,
- du choix du ou des prestataires,

Il est précisé que le coordonnateur transmettra les offres aux membres du groupement en vue de leur examen selon les critères définis au règlement de la consultation. Une harmonisation des jugements des offres sera organisée lors d'une réunion de concertation en vue de rédiger le rapport d'analyses des offres par le coordonnateur.

- de l'animation de la démarche et de l'organisation des réunions de concertation,
- des sollicitations de subventions ou participations extérieures,

Pour ce faire, des réunions d'étape seront organisées par le coordonnateur avec les membres du groupement. Elles donneront systématiquement lieu à un compte-rendu sommaire qui sera communiqué aux participants. Ces points pourront être réalisés de manière dématérialisée (webconférence).

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnatrices des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

B) Marché à procédure adaptée (R2123-1 du Code de la commande publique)

Les marchés ne seront pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres au sens des articles L1414-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales, compte-tenu de l'estimation globale sur la durée maximale envisagée des marchés.

Cependant, il est institué une commission consultative chargée de proposer au coordonnateur du groupement de commandes, un classement des offres des soumissionnaires.

Cette commission sera constituée par un représentant et un suppléant de chaque membre du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement communiquera au mandataire à savoir le Département, les personnes désignées.

La commission consultative peut se faire assister, si elle le souhaite, par toutes les personnes compétentes qui peuvent lui apporter leurs connaissances en matière juridique, technique, réglementaire et de procédures légales.

Après avis de la commission consultative, seul le représentant légal du coordonnateur est habilité à attribuer les marchés.

C) Abandon de procedure

A tout moment de la procédure, le coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer sans suite la procédure et en avertir les candidats sans pour cela en demander l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, aux quatre membres participant à l'acte d'achat.
Il informera ces derniers de sa décision dans les délais les plus brefs par tout moyen qu'il jugera utile.

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur procédera, après avis des quatre membres participant, à la relance d'une consultation suivant une procédure qui sera définie d'un commun accord. Si celle-ci est de nouveau déclarée sans suite, les membres du groupement pourront communément décider de mettre fin à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8 de cette convention afin de relancer individuellement une consultation.

4-2 Obligation et engagements des membres du groupement

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention s'engage à :

- Définir ses besoins et à les communiquer au coordonnateur, dans les délais impartis permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

- Participer en collaboration avec le coordonnateur à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du CCTP, CCAP, RC),

- Autoriser sans réserve le coordonnateur à signer en son nom les marchés avec le(s) prestataire(s) retenu(s) ;

- Participer à chaque étape de la réalisation et de l'animation de cette consultation,

- Mobiliser les fonds nécessaires au financement de sa participation à cette consultation,

- Fournir au coordonnateur l'assistance technique et administrative de ses services pour la réalisation des démarches inhérentes à cette consultation,

- Informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- Etre solidairement responsable avec le coordonnateur des obligations nées de la présente convention et de l'exécution des marchés,

- Ne pas quitter le groupement dès la présente convention signée par chacun des membres,

- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/portail) et autoriser les flux depuis l'éditeur logiciel/portail du Département de la Charente-Maritime afin de recevoir les ressources numériques,

- Former et informer les professionnels des bibliothèques concernées à l'utilisation des ressources en ligne afin d'en favoriser la médiation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Coût et répartition financière

A titre indicatif, le montant annuel (hors variation des prix et du nombre des usagers) de chacun des lots est estimé à :

Ressources	**Coût € HT pour 11 000 usagers**
Lot 1 : autoformation en ligne	17000
Lot 2 : presse en ligne	34000
Lot 3 : livres en ligne pour enfants	4200
Lot 4 : musique en ligne	12000
Lot 5 : livres audio pour adultes en ligne	5000
Total	72200

La clé de répartition suivante est retenue :

Membres du groupement	**Population** *	**Taux de participation** en %
Département de la Charente Maritime – réseau départemental	**440 768**	66,64
La Rochelle (CDA – réseau Syracuse)	**138 363**	20,92
Rochefort (CARO – réseau M')	**37 626**	5,69
Cne de Saintes	**25 618**	3,87
Cne de Royan	**19 029**	2,88
Totaux	661 404	100%

***source : IAD (Informations Administratives Départementales) 2024**

Cette clé de répartition est valable pendant toute la durée des marchés.

Le titulaire de chaque marché facturera le montant total des prestations exécutées au coordonnateur.

Le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation.

Le Département en tant que coordonnateur sollicitera la participation des co-financeurs.

Le Département tiendra à jour un tableau récapitulatif des paiements effectués.

Les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population telle que définie ci-avant.

La participation des membres du groupement sera versée chaque année sur demande expresse du Département, après paiement des factures par ce dernier et au regard des

factures certifiées par le Payeur Départemental. Un titre de recettes par prestataire numérique sera établi.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante ou une décision de son instance autorisée approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature de la présente convention.

L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait d'un des membres du groupement entraine la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation des dépenses comprenant :

<u>au crédit du coordonnateur</u>

- Les sommes engagées par lui pour l'opération après établissement du décompte de liquidation avec le(s) prestataire du/des marché(s) purgé(s) de toute contestation,
- Le cas échéant les frais de résiliation du/des marché(s),

au débit :

- Les sommes versées à titre d'avances ou d'acompte par les autres membres du groupement.

Au vu de ce décompte, la ou le(s) collectivité(s) débitrice(s) versera/ont la somme due sur production d'un titre de recettes de l'autre partie.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article L.2113-6 du CCP ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord des autres membres du groupement.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, (Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr - Tél. 05.49.60.79.19 - URL: http://poitiers.tribunal-administratif.fr/).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision rendue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnisations liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux nés de l'exécution d'un marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 11 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Statut des parties

Les parties reconnaissent traiter les données à caractère personnel en qualité de Responsables Conjoints au sens de la réglementation, dans les conditions définies aux

présentes clauses. Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre du contrat.

11.2 Description du traitement

Les parties s'engagent à traiter uniquement les Données à Caractère Personnel listées et pour les finalités décrites ci-après.

11.2.1 Description des activités de traitement de chaque Responsable Conjoint

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques sur le portail de la Médiathèque Départementale (MD17)

Les données à caractère personnel sont recueillies lors de la validation du formulaire d'inscription qui peut être rempli aux adresses suivantes :

https://md17.charente-maritime.fr/inscription-ressources-numeriques?layout=inscription&mod_id=136

ou

https://md17.charente-maritime.fr/le-numerique-categories-2/inscription

Les usagers sont dans une démarche de consentement actif (cases à cocher) pour choisir les ressources auxquelles ils peuvent accéder : ils peuvent décider de ne pas accéder à l'ensemble des ressources mais seulement à l'une ou quelques-unes.

Les usagers consentent explicitement à la transmission des données nécessaires aux prestataires numériques tels que définis dans le marché public de fourniture des ressources numériques.
Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique permettant de :
- Créer et gérer le compte utilisateur,
- Répondre à des demandes spécifiques,
- Réaliser des statistiques de consultation.

Les données à caractère personnel ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.
Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation des ressources en ligne. Les droits sont ouverts pour une année et sont renouvelables sur demande. En cas d'inactivité de l'usager pendant une période d'un an, le compte et les données personnelles afférentes sont automatiquement supprimés.

Ce traitement étant basé sur le consentement explicite, chaque usager peut à tout moment le retirer ou le modifier :
Par courrier à : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9 ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.
Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [https://www.cnil.fr%29/] www.cnil.fr)

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques depuis les portails des médiathèques partenaires :

Est appelée Médiathèque partenaire, une médiathèque qui possède un connecteur informatique relié aux outils informatiques de la médiathèque départementale de la

Charente-Maritime. Ce connecteur permet l'accès aux ressources numériques sans ré-identification préalable des usagers (Single Sign-On).
Les médiathèques partenaires membres du groupement de commande des ressources numériques sont actuellement les médiathèques :

- De la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - réseau Syracuse
- De la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan - réseau M'
- De la Commune de Saintes
- De la Commune de Royan

Les données à caractère personnel des usagers des médiathèques partenaires sont recueillies par le Département de la Charente-Maritime lors de la première consultation d'une ressource numérique via le portail internet de la médiathèque ou du réseau de médiathèques du partenaire.
Un compte usager est automatiquement créé sur les outils informatiques de la médiathèque départementale (CMS Joomla).
L'usager des médiathèques partenaires a automatiquement accès à l'ensemble des ressources numériques sans choix actif.
Lors de son inscription dans une médiathèque partenaire, l'usager doit être informé de manière explicite que, lorsqu'il consulte pour la première fois une ressource numérique acquise par le présent groupement, certaines de ses données personnelles recueillies au moment de son inscription (voir 11.2.1) seront transmises au Département de la Charente-Maritime ainsi qu'aux prestataires numériques définis dans le cadre du marché public de fourniture des ressources numériques.
Lors d'une nouvelle inscription ou pour tout usager inscrit, la médiathèque partenaire s'engage à informer les usagers du sort de leurs données personnelles en cas de consultation des ressources numériques. Cette information stipulera les données personnelles concernées, leur traitement, ainsi que les possibilités de modification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ; pour ce faire, les coordonnées des personnes compétentes (voir ci-dessous) seront communiquées.
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique permettant de :
- Créer et gérer le compte utilisateur,
- Répondre à des demandes spécifiques,
- Réaliser des statistiques de consultation.

Les données à caractère personnel ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.
Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation des ressources en ligne. Les droits sont ouverts pour une année à compter de la première connexion à une ressource numérique. Ils sont valables tant que l'abonnement dans la médiathèque partenaire est actif. En cas d'inactivité de l'usager pendant une période d'un an, le compte et les données personnelles afférentes sont automatiquement supprimés.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ce traitement étant basé sur le consentement explicite, chaque usager peut à tout moment le retirer, le modifier ou demander l'ensemble des données le concernant dans un format exploitable :

En contactant :

Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :
Par courrier : il doit être signé et accompagné de la copie d'un titre d'identité.
Communauté d'Agglomération de La Rochelle
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
6 rue Saint Michel 17 000 La Rochelle
OU par courriel : dpd@agglo-larochelle.fr
OU en remplissant le formulaire à cette adresse : https://www.agglo-larochelle.fr/donnees-personnelles/contacter-le-delegue-a-la-protection-des-donnees-dpo

Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :
Par courrier : Référent RGPD - Passage des Amériques
La Corderie Royale BP10284 17312 Rochefort Cedex
Tél : 0546826600
OU par courriel : mediatheques@agglo-rochefortoceean.fr

Pour les usagers de Saintes :
Par courriel destiné au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Saintes à l'adresse : dpo@ville-saintes.fr

Pour les usagers de Royan :
Par courriel à l'adresse du Délégué à la Protection des Données de la Ville de Royan, Mr François Chauveau, à l'adresse : f.chauveau@mairie-royan.fr

Cette requête adressée à un partenaire sera également transmise au Département de la Charente-Maritime afin que la demande de retrait ou de modification soit également reportée sur les outils départementaux. Les demandes de portabilité des données à caractère personnel feront également l'objet d'une transmission au Département.
Par courrier à : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9 ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.
L'usager peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [https://www.cnil.fr%29/] www.cnil.fr)

11.2.2 Types de données à caractère personnel traitées par chaque Responsable Conjoint

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques sur le portail de la MD17 à l'adresse suivante : https://md17.charente-maritime.fr/index.php

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, adresse mail, date de naissance, nom de la bibliothèque de rattachement, choix des ressources en ligne, données de connexion.

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques depuis les portails des médiathèques partenaires.

Les données à caractère personnel traitées par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du partenariat numérique sont : nom, prénom, adresse mail, date de naissance, nom de la bibliothèque de rattachement, numéro de carte emprunteur, données de connexion.

11.2.3 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le recueil de données à caractère personnel sont :

- Les usagers qui valident le formulaire d'inscription sur le site de la médiathèque départementale, MD17

- Les usagers des médiathèques partenaires ayant consenti à l'accès aux ressources numériques départementales

11.3 Obligations des parties

Responsabilités :

Le Département de la Charente-Maritime collecte des données à caractère personnel de tous les usagers ayant accès aux ressources numériques. Ces données diffèrent selon le mode d'accès : validation du formulaire d'inscription sur le site de la médiathèque départementale, MD17, OU accès via le connecteur d'une médiathèque partenaire.

Le Département de la Charente-Maritime effectue des statistiques et des analyses anonymisées grâce à ces données personnelles.
Ces données à caractère personnel transitent vers les sites des prestataires numériques déterminés par le marché public de fourniture des ressources numériques. Ces données sont hébergées sur les serveurs des prestataires et la sécurité de ces données est assurée par le prestataire selon la relation contractuelle établie entre ce dernier et le Département de la Charente-Maritime.

Le Département de la Charente-Maritime peut effacer les données à caractère personnel, sur simple demande, de l'ensemble des usagers aux ressources numériques.
Si un usager des médiathèques partenaires souhaite l'effacement total de ses données à caractère personnel : il doit contacter le DPD de sa bibliothèque de rattachement ET le DPD de la Charente-Maritime.

Conditions :

Chaque partie signataire de la convention s'engage à respecter le cadre juridique sur la Protection des données en vigueur et les termes de la présente convention.
Chaque partie signataire s'engage à délivrer une information claire à ses usagers concernant la collecte et l'utilisation de ses données à caractère personnel ainsi que les moyens de les modifier, de les supprimer ou d'en demander la portabilité.

En cas de violation des données à caractère personnel conservées par le Département de la Charente-Maritime, celui-ci s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL et à informer les autres co-responsables de traitement.
En cas de violation des données à caractère personnel conservées par les médiathèques partenaires et transmises par le connecteur, ces dernières s'engagent à prévenir le Département de la Charente-Maritime et à préciser les mesures exactes que celui-ci devra prendre (suppression des comptes, etc…)

Partage des rôles :

Concernant l'usage des ressources numériques, le Département de la Charente-Maritime tient un registre de traitement.
Son Délégué à la Protection des Données s'assure du respect de la législation en vigueur et sollicitera au besoin les Délégués des structures partenaires ou prestataires.
Chaque Responsable Conjoint tient également un registre de traitement dans le cadre de ce partenariat.
Les Délégués à la Protection des Données partenaires s'assurent du respect de la législation en vigueur et sollicitera au besoin les autres Délégués des structures partenaires ou prestataires.

Relation avec les autorités de contrôle :

Le Département de la Charente-Maritime effectuera les déclarations nécessaires auprès de la CNIL.

11.4 Information et exercice des droits des personnes concernées

11.2.1 Information des personnes concernées

Le Responsable Conjoint qui collecte les données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celles-ci des traitements effectués par les Responsables Conjoints dans le respect des dispositions de l'Article 13 du GDPR.

Pour les usagers utilisant le site de la médiathèque départementale de la Charente-Maritime pour se connecter aux ressources numériques, une information claire sera délivrée :

- Sur le site de la Médiathèque Départementale, au niveau du formulaire d'inscription
- Sur le site de la Médiathèque Départementale, sur la page des mentions légales

Pour les usagers utilisant un site partenaire, pour se connecter aux ressources numériques, une information claire sera délivrée a minima sur les sites internet des médiathèques partenaires et sur les fiches d'inscription aux médiathèques partenaires, sous format papier ou dématérialisé.

Précisions sur l'information à l'usager :

- Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :

Sur le site des bibliothèques de l'Agglomération de La Rochelle, sur la page « données personnelles » :
https://mediatheques.agglo-larochelle.fr/donnees-personnelles.aspx

- Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :

Sur le site du réseau M' au niveau des mentions légales et sur les pages d'accès aux ressources digitale :
https://mediatheques.agglo-rochefortocean.fr/mentions-legales

- Pour les usagers de Saintes :

Sur la page des mentions légales du site internet des médiathèques de Saintes :
https://mediatheques.ville-saintes.fr/mentions-legales

- Pour les usagers de Royan :

Sur le formulaire d'inscription et sur le portail, sur la page des mentions légales :
https://royan-pom.c3rb.org/mentions-legales

Le Responsable Conjoint qui collecte les données à caractère personnel des personnes concernées est la personne désignée comme point de contact auprès de celles-ci pour l'exercice de leurs droits, notamment dans toute politique de confidentialité et sera le gestionnaire des demandes de ces personnes.
A réception par le gestionnaire précité d'une demande concernant des données traitées par un autre Responsable Conjoint, le gestionnaire informe l'autre Responsable Conjoint dans un délai de 3 jours. Ce dernier apportera dans les meilleurs délais toute son assistance pour permettre au gestionnaire de répondre à la demande.
Le gestionnaire des demandes répond à la personne concernée dans un délai maximum de 10 jours, sous réserve de la bonne exécution de ses obligations par l'autre Responsable Conjoint.

11.4.2 Mise à disposition des grandes lignes de la présente annexe aux personnes concernées

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de limitation des informations qui le concernent. Il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces droits seront accessibles à tout moment sur les sites internet des partenaires numériques dans les mentions légales du site dans un paragraphe « Protection des données personnelles » où il sera détaillé dans un langage clair et accessible les données à caractère personnel recueillies par les Responsables Conjoints, la destination de ses données ainsi que les droits de l'usager sur ses propres données.

11.5 Sécurité et confidentialité

Les partenaires mettent en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires à la conformité du traitement à la réglementation, dans les conditions précisées ci-après.
Chaque Responsable Conjoint est responsable de la sécurité des données à caractère personnelle recueillie.

Pour le Département de la Charente-Maritime, son sous-traitant, C3RB, s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des données personnelles recueillies directement ou par l'intermédiaire des partenaires du groupement de commandes.

Les données transmises aux éditeurs numériques partenaires sont chiffrées et les éditeurs s'engagent à prendre des mesures de sécurisation des données personnelles.

Chaque Responsable Conjoint assure la sécurité des traitements qu'il effectue. En cas de manquement du Responsable Conjoint à son obligation de sécurité entrainant une violation de données personnelles, celui-ci est seul tenu responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement les autres parties.

Le Responsable Conjoint ayant identifié une violation de données notifie les autres parties dans un délai de 2 jours calendaires. Les correspondants de chaque Responsable Conjoint se rencontrent dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

Le sous-traitant C3RB ou l'éditeur numérique ayant identifié une violation de données notifie le Délégué à la Protection des Données du Département de la Charente-Maritime dans un délai de 2 jours calendaires. Ce dernier prévient les correspondants de chaque Responsable Conjoint et les rencontre dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

11.6 Localisation des donnés et transferts hors UE

Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

11.7 Recours à des sous-traitants

- Pour le Département de la Charente-Maritime, et l'ensemble des usagers des partenaires qui utilisent les ressources numériques :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque départementale gérés en SAS).
Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

- Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :

Aucun sous-traitant responsable de traitement des données : le SIGB et le portail des médiathèques sont hébergés par l'Agglomération de La Rochelle

- Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :

Les données sont hébergées sur le territoire national sur des serveurs sécurisés et pour le portail par C3rb qui assure contractuellement la sécurité des données.

- Pour les usagers de Saintes :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque de Saintes gérés en SAS).
Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

- Pour les usagers de Royan :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque de Royan gérés en SAS).
Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

11.8 Correspondants

Les parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des présentes mesures à l'égard des personnes concernées. Les correspondants de chaque partie doivent être investis d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour.
L'identité et les coordonnées des correspondants sont :

Pour la Charente-Maritime :
Marie-Laure Baron, Déléguée à la Protection des Données,
Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9
Mail : dpd@charente-maritime.fr

Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :
Délégué à la Protection des Données
6 rue Saint Michel
17 000 La Rochelle
Mail : dpd@agglo-larochelle.fr

Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :
Référent RGPD
Communauté d'agglomération Rochefort Océan
3 avenue Maurice Chupin
BP 50224 Cedex
Mail : dpo@agglo-rochefort-ocean.fr

Pour les usagers de Saintes :
Délégué à la Protection des Données
M Xavier Minguez
Mail : dpo@ville-saintes.fr

Pour les usagers de Royan :
M François Chauveau, référent RGDP, Ville de Royan.
Mail : f.chauveau@mairie-royan.fr

11.9 Sort des données en fin de contrat

Si le partenariat n'est pas renouvelé explicitement par une nouvelle convention ou en cas de rupture de la convention courante, les données à caractère personnel des usagers de l'ancien partenaire recueillie par le Département de la Charente-Maritime seront détruites dans un délai d'un an.

ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

12.1 – Délai de validation des documents

Afin de permettre aux quatre membres du groupement de commandes de prendre connaissance des documents, le coordonnateur leur transmettra ces derniers par tous moyens qu'il jugera utile.

A ce titre, les parties acceptent l'usage de leur messagerie électronique et s'engagent réciproquement à délivrer un accusé de réception avec historique qui fera foi des dates et contenu desdits échanges.

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoin, un ou plusieurs interlocuteurs et indiqueront leurs adresses de messageries individuelles ou fonctionnelles si nécessaire pour la continuité du service.

Précision concernant les plis remis par les candidats dans le cadre du marché :

A compter de la date de leur réception, les quatre membres du groupement de commandes disposeront d'un **délai de dix (10) jours ouvrés** afin de faire valoir leur Visa ou de faire connaitre leurs éventuelles observations au coordonnateur. Passé ce délai, les documents transmis seront considérés comme acceptés tacitement sans réserve ni observation.

12.2 – Communication

Le bouquet de ressources numériques devra être promu par tous les membres du groupement par des actions de communication (flyers/affiches a minima) et par la médiation humaine de cette offre dans les différentes structures.

Les logos de tous les partenaires devront figurer à des endroits stratégiques des sites internet des partenaires : l'usager devra avoir connaissance qu'il s'agit d'une offre mutualisée à l'échelle du Département et savoir qui sont les partenaires ayant participé financièrement à l'offre numérique.

12.3 – Gestion des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement, une chaîne de communication et d'intervention précise sera établie entre les membres du groupement.

L'avis de tous les partenaires sera sollicité dans le cas où une ressource numérique serait jugée défaillante sur un plan technique ou qualitatif.

En cas de dysfonctionnement technique majeur des outils informatiques et logiciels de la Médiathèque Départementale de la Charente-Maritime, des mesures sont prévues dans les conditions du marché afin que la fourniture des ressources numériques soit maintenue auprès des membres du groupement par les prestataires numériques.

12.4 – Réunions

Durant toute la durée de validité et d'exécution des marchés, les parties s'accordent pour la tenue de réunions périodiques.

Celles-ci se dérouleront, sans formalisme particulier, dans les locaux de l'un ou de l'autre membre du groupement ou en distanciel. Elles auront pour but, dans un cadre général :

- De mettre en place une conduite commune pour toute problématique d'exécution au contrat ou actions à mettre en place conjointement ;
- D'établir un bilan sur la période concernant la qualité des services du ou des prestataires, des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre ;
- De favoriser l'échange entre professionnels pour la formation aux ressources numériques et la médiation de ces dernières ;
- De définir les critères d'acquisition des ressources numériques achetées à l'unité (livres audio) ;
- De définir une politique documentaire équilibrée.

A titre indicatif, le nombre de réunions est estimé annuellement à 4.

Annexe 5

Fait en cinq exemplaires originaux,

A , le 2024

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
Sylvie MARCILLY

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle
Jean-François FOUNTAINE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan
Hervé BLANCHÉ

Le Maire de la Commune de Saintes
Bruno DRAPRON

Le Maire de la Commune de Royan
Patrick MARENGO